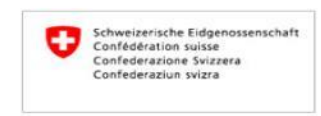




Sécuriser le foncier agro-pastoral et prévenir les conflits agro-pastoraux en Afrique du Centre et de l'Ouest

COLLOQUE RÉGIONAL

N'Djaména, 23-25 novembre 2021



J2 – Session 1 : Quelles démarches et processus développer pour élaborer efficacement des politiques et instruments fonciers adaptés, reconnus et effectivement mis en œuvre par les acteurs dans les territoires ?

Retour sur le projet non-promulgué de code pastoral tchadien

Par DJIKOLOUM Benjamin Bénan

Université de N'Djaména



GENÈSE DU PROJET (1/3)

- ✓ Le Tchad, premier pays d'élevage en Afrique Centrale aussi bien de par l'importance numérique de son cheptel et la diversité des espèces qui le composent que par son rôle économique et social.
- ✓ Un élevage reposant sur les trois systèmes suivants : système pastoral, système agropastoral, système agricole.



GENÈSE DU PROJET (2/3)

- ✓ Cependant, le phénomène de désertification dû notamment à la conjugaison des facteurs climatiques que vit le Tchad depuis le milieu des années 1970 a entraîné une véritable compétition dans l'accès aux ressources naturelles de tous les usagers remettant en cause les modes traditionnels d'accès et d'exploitation de ces ressources.
- ✓ D'année en année, la compétition pour l'accès et le contrôle des ressources naturelles s'accroît, exacerbant des conflits qui se terminent parfois par de véritables batailles rangées notamment entre éleveurs transhumants et cultivateurs sédentaires.



GENÈSE DU PROJET (3/3)

- ✓ Que de multiples ateliers, colloques et conférences ont recommandé l'adoption d'un Code Pastoral.
- ✓ A la demande du Gouvernement tchadien, la FAO a accepté d'appuyer le projet d'élaboration de ce Code. Ainsi, un panel d'experts tant nationaux qu'internationaux constitués de géographes, sociologues, juristes, pastoralistes, environnementalistes a été constitué à cet effet et ce, sous la supervision du Ministère en charge de l'Elevage dans un cadre participatif et concerté.



I – ELEMENTS CARACTERISTIQUES DU PROJET DE CODE

COLLOQUE RÉGIONAL
N'Djaména, 23-25 novembre 2021



LA CONJUGAISON DE DEUX DÉMARCHES

Une procédure classique d'élaboration d'un avant-projet de texte législatif

- ✓ Le choix du terme « code » relevant d'un certain mimétisme. Mais il est question de proposer un texte déterminant les principes fondamentaux en matière de gestion des ressources naturelles ; ce qui relève du domaine du législateur ;
- ✓ Un recensement exhaustif de l'état du droit susceptible d'intéresser la matière à légiférer (normes supérieures à la loi, normes de même valeur, normes inférieures...), des tendances jurisprudentielles et des pratiques coutumières



UNE DÉMARCHE PARTICIPATIVE ET CONCERTÉE

- ✓ Des missions de collecte de données sur le terrain dans trois zones censées représenter l'ensemble du territoire national : Mandoul-Moyen-Chari, Batha-Hadjer Lamis et Guéra. L'objet étant de recueillir les avis et les attentes des différents acteurs sur le projet en cours, de s'imprégner sur la nature des conflits liés à l'utilisation des ressources pastorales, sur les instances locales de prévention et de règlement des conflits.
- ✓ Des ateliers de restitution des données recueillies ont été organisés à Sarh, Ati, Mongo et Massakory.
- ✓ Un atelier national organisé à N'Djaména pour présenter l'architecture du projet de Code et sa substance.



UN CONTENU EXHAUSTIF (1/3)

Les préoccupations étant de produire un texte renfermant des principes transcendants tournés vers la réalisation de l'ordre public et social dans le partage des ressources pastorales, de rechercher l'exhaustivité dans une matière où les besoins de la société sont si variés et si multiples, de présenter une norme intelligible, lisible, claire et précise, prévisible et non rétroactive.

N'Djaména, 23-25 novembre 2021



UN CONTENU EXHAUSTIF (2/3)

Les principes fondamentaux contenus dans le Code peuvent faire l'objet d'un regroupement comme suit :

- En premier lieu, les obligations incombant à l'Etat, dont l'obligation de préserver l'élevage pastoral, l'obligation de garantir l'accès aux ressources pastorales hors des propriétés privées et des aires protégées et la mobilité pastorale, l'obligation d'assurer sans distinction un accès équitable aux ressources naturelles ;
- En second lieu, les droits reconnus aux éleveurs dont le droit à la mobilité, le droit d'usage sur les ressources pastorales, le droit à l'indemnisation, le droit au respect de la vie privée et à la protection du bétail...



UN CONTENU EXHAUSTIF (3/3)

- En troisième lieu, les obligations incombant aux éleveurs dont celles de participer à une gestion rationnelle et durable des ressources pastorales, de respecter l'environnement, de surveiller en permanence le troupeau ou de rechercher en cas de conflit un règlement rapide devant les instances ou institutions de proximité ;
- Des principes fondamentaux à caractère général comme l'interdiction d'obstruer les couloirs de transhumance, des aires de stationnement, des pâturages ou des ouvrages hydrauliques, la promotion d'un développement durable, la responsabilisation des acteurs et l'humanisation des conditions de travail, la prévention des conflits ou leur règlement pacifique.



II – UNE ENTREPRISE LEGISLATIVE MORT-NEE

COLLOQUE RÉGIONAL
N'Djaména, 23-25 novembre 2021



DES ERREMENTS DES INSTITUTIONS EN CHARGE DE LA PRODUCTION DES NORMES LÉGISLATIVES ET DU CONTRÔLE DE LA CONSTITUTIONNALITÉ (1/2)

Une procédure législative escamotée :

- ✓ Absence d'une étude approfondie au niveau de la Commission Développement Rural et Environnement de l'Assemblée Nationale ;
- ✓ Les opposants au projet de loi affirment que le Rapport de cette Commission n'a été distribuée aux Députés qu'à la veille du débat en plénière, alors que le Règlement Intérieur de l'Assemblée impose trois jours ;
- ✓ Adoption dans une certaine précipitation par la majorité à l'Assemblée Nationale malgré la demande d'un débat.



DES ERREMENTS DES INSTITUTIONS EN CHARGE DE LA PRODUCTION DES NORMES LÉGISLATIVES ET DU CONTRÔLE DE LA CONSTITUTIONNALITÉ (2/2)

Un Conseil Constitutionnel, véritable Tour de Pise

- ✓ Rejet, par une première décision (27 novembre 2014), de la requête introduite par un groupe de députés ; en fait la requête est déclarée irrecevable car ne comportant pas le projet de loi adopté ; ce qui autorise la promulgation de la loi ;
- ✓ Par une deuxième décision, celle du 23 décembre 2014, le Conseil accède à la demande des requérants en déclarant inconstitutionnel le projet de loi régulièrement adopté.



DES PRINCIPAUX GRIEFS À L'ENCONTRE DU PROJET (1/2)

Le pastoralisme ne relève pas du domaine de la loi ;

- Le projet de loi est allé au-delà de la détermination des principes fondamentaux ;
- La rupture de l'égalité des citoyens devant la loi : il s'agit des dispositions relatives
- au maillage complet du territoire en couloirs de transhumance, en puits pastoraux, en aires de stationnement, en aires de séjour qui sont de nature à faire disparaître les villages en zone soudanienne ;
- à l'usage prioritaire d'ouvrage hydraulique construit sur fonds publics par les éleveurs ;



DES PRINCIPAUX GRIEFS À L'ENCONTRE DU PROJET (2/2)

- L'obligation faite aux collectivités territoriales à poser des actes, alors que celles-ci bénéficient du principe d'autonomie ;
- L'interdiction d'implantation des villages sédentaires dans les zones d'emprise des puits pastoraux (violation du droit de fixer librement son domicile en un lieu quelconque du territoire national).

COLLOQUE RÉGIONAL
N'Djaména, 23-25 novembre 2021



CONCLUSION

1. Selon la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, le pastoralisme ne saurait être régi par une loi, quoique « code » ; seul l'élevage entre dans le domaine de compétence du législateur ;
2. L'adoption d'un code rural tenant compte du pastoralisme et de l'agriculture est plus que souhaitable.

COLLOQUE RÉGIONAL
N'Djaména, 23-25 novembre 2021



